

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour incorporer la société canadienne
des menuisiers et charpentiers de Mont-
réal.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 9 avril
1858.

Seconde lecture, lundi, 12 avril 1858.

M. DORION.

TORONTO ;
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Préambule.
 Montréal une association connue sous le nom de la *Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal*, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande ; à ces causes, sa majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Pierre Désautels, H. P. Raza, Edouard F. Dumas, Pierre Couvrette, Joseph T. Dorval, Adolphe Gibeau, Charles Allard, Isidore Paquette, François Délorier, Honoré Gingras, Cyrille Paré, Moïse Martin, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de la "*Société canadienne des menuisiers et charpentiers de Montréal*" et sous ce nom pourront en tout temps à l'avenir acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, ténemens et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens, qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle, et de les changer et abroger de temps à autre en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire exécuter et administrer, et fera exécuter et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, à la régie et administration d'icelle ; en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens à être prescrits et établis à l'avenir.

Incorporation de la Société:

Nom de la corporation.

Propriétés foncières.

Règles et réglemens.

Autres pouvoirs d'administration.

II. Pourvu toujours que les rentes, revenus et profits provenant de Objets pour

Lesquels les
revenus de la
corporation
seront em-
ployés.

toute espèce de propriétés mobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites. 5

Propriété, etc,
de l'associa-
tion actuelle
dévolue à la
corporation,
etc.

III. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont 10 par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et 15 règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Statuts, etc.,
de l'associa-
tion seront en
force, etc.

La corpora-
tion pourra
nommer des
procureurs
etc.

IV. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou 20 personnes préposés à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne ad- 25 ministration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Leurs pou-
voirs.

Rapports an-
nuels à la lé-
gislation, ?

V. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires 30 de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Acte public.

VI. Le présent acte sera censé être un acte public.